

état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé, et sauf les modifications régulièrement autorisées et effectuées en application des articles 836 et 850 du Code Rural. A la demande de la partie la plus diligente, une expertise de sortie sera faite, à frais communs, conformément aux dispositions de l'article 849 du Code Rural, pour constater l'état des lieux en fin de bail, éventuellement préciser la nature, le cout et la date des améliorations apportées par la société preneuse et faire apparaître s'il y a lieu, les dégradations du bien loué.

ARTICLE QUATORZE.-

INDEMNITES DE BAIL

I. En application de l'article 847 du Code Rural, si la société preneuse par son travail ou ses investissements faits dans les conditions prévues à l'article douze ci dessus, apporté des améliorations au bien loué, elle aura droit, à sa sortie, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, à une indemnité due par les bailleurs. Cette indemnité sera déterminée et réglée selon les modalités fixées par les articles 848 à 851-I du Code Rural.

II. Inversement, si au départ de la société preneuse, il apparaît une dégradation du bien loué, les bailleurs auront droit, en application de l'article 849 du Code Rural, à une indemnité égale au préjudice subi par eux.

ARTICLE QUINZE.-

Pour pallier tout risque d'oubli et d'erreur, les parties conviennent expressément que toutes clauses ou indications du bail, sans exception, qui, après les modifications du présent acte, demeureraient en contradiction avec les dispositions impératives des articles 870-26 à 870-29 du Code Rural et avec celles des chapitres Ier, II, et III du statut du fermage auxquels renvoie l'article 870-29, doivent être considérées comme non écrites. Chacune d'elle renonce expressément à s'en prévaloir, et reconnaît qu'à leur égard les dispositions applicables desdits articles et chapitres s'y substitueront automatiquement.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE et les parties requièrent l'exonération de la taxe de publicité foncière en vertu de la disposition de l'article deux, alinéa premier de la loi numéro 70 1298 du trente et un décembre mil neuf cent soixante dix.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le fermage ci dessus stipulé à titre provisoire représente une valeur en argent de

Elles requièrent le fractionnement des droits par période triennales, la première période devant comprendre en outre le temps à courir de ce jour jusqu'au *vingt novembre mille neuf cent quatre vingt*